



Statuts, Temps de service et Responsabilité pénale induite par « les missions » de l'enseignant-référent

Le Snetap-FSU, FO Enseignement agricole et le Syac-CGT interrogent le Ministère de l'Agriculture au CTM du 5 novembre 2015

La loi 2014—788 du 10 juillet 2014 a introduit la notion d' « enseignant référent » :

- article L124-2 du code de l'éducation il « *s'assure du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage en respect des stipulations de la convention* »
- article L124-1 « *L'enseignant référent prévu à l'article L. 124-2 du présent code est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.* »

L'article 1 du décret 2014-1420 crée :

- un article D. 124-3 qui précise les prérogatives de cet enseignant référent « *Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.* »
- un article D. 124-4. qui précise que « *la convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage.* »

Ainsi le projet d'arrêté du MAAF, relatif aux clauses types des conventions de stages, dans sa version du 28 septembre présenté au CNEA introduit dans son annexe V « convention relative au période de formation en milieu professionnel » (page 17) de nouvelles signatures dont celles du « tuteur de stage » et de l' « enseignant référent » pour la totalité de convention et pour les annexe 1 (pédagogique) et annexe 2 (travaux réglementés pour les jeunes salariés)

De plus ce projet d'arrêté, précise :

- à l'article 3 que « *le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.* »
- à l'article 8 que « *le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage* »

Suite au groupe de travail du mardi 3 novembre, la DGER propose d'ajouter en bas de la signature de « l'enseignant référent » le rappel de l'article D124-3 du code de l'éducation qui précise « *Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.* »

La jurisprudence (Arrêt 13/01975 Cours d'Appel d'Angers Chambre sociale, arrêt n° 369427 Conseil d'Etat du 15 octobre 2014) est constante sur la responsabilité pénale de l'établissement d'enseignement, qui lors de ces stages, se substitue à l'employeur sauf dans le cas de faute inexcusable de sa part, nouvelle disposition introduite par l'article 8 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014.

Pour rappel, le Conseil d'État, saisi en cassation (arrêt n° 369427), a précisé « *que lorsqu'un élève ou un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève ; que l'exercice de cette responsabilité implique, notamment, que l'institut de formation s'assure, au titre du bon fonctionnement du service public dont il a la charge, que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, en particulier lorsque le stage se déroule à l'étranger ; qu'un manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité pour faute de l'établissement d'enseignement* ».

La Cour d'appel d'Angers chambre sociale (Audience publique du 27 janvier 2015 N° de RG: 13/01975) « *Il suit de là que l'accident du travail dont M. Corentin X...a été victime le 18 mars 2010 trouve son origine dans une faute inexcusable commise par la société Etablissements Z..., entreprise d'accueil du stagiaire, que le lycée Forestier de Meymac s'était substituée dans la direction de ce dernier et dont il incombe à l'appelant de répondre, étant observé que ce dernier a commis une faute en ne procédant, comme cela résulte de l'enquête de gendarmerie, à aucune visite ni même à aucune démarche auprès de l'entreprise utilisatrice pour s'assurer des conditions de sécurité et d'encadrement dans lesquelles l'étudiant accomplirait son stage et de la nature des tâches qui lui seraient confiées alors que l'article 3 de la convention de stage prévoit que le chef d'établissement d'enseignement doit veiller, " en mettant en œuvre les diligences normales ", à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. »*

Dans l'ensemble de ces textes, s'il apparaît que la responsabilité du chef d'établissement est engagée (projet d'arrêté) sur les périodes en milieu professionnel, l'enseignant référent (seul agent d'un établissement cité dans la loi et décret de 2014), dans le cadre des diligences normales, est l'interlocuteur du maître de stage-chef d'entreprise. A ce titre, il doit par, des contacts téléphoniques ou des visites, veiller au bon déroulement du stage et il est de fait le seul à pouvoir apprécier « *les conditions de déroulement de stage* » (article 3 annexe V du projet d'arrêté) qui pourraient conduire le chef d'établissement à mettre fin au stage « *dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait pas aux conditions de santé sécurité au travail* » (article 8 annexe V du projet d'arrêté).

Ainsi le Snetap-FSU, FO Enseignement agricole et le Syac-CGT, en cohérence avec leur demande formulée au CNEA du 29 septembre 2015, et non satisfaits à ce jour, souhaitent connaître l'analyse des services juridiques du MAAF sur les conséquences, induites par la signature de « l'enseignant référent » des « conventions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel » et des « conventions relatives aux stages des étudiants de BTSA », en terme de responsabilité pénale et de statut et fiches de service des PLPA, PCEA, ACEN et agents contractuels sur budget des EPLEFPA.

Paris le 4 novembre 2015